

Arrêt

**n° 77 576 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 5 mai 1989 à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 10 février 2010, vous faites la connaissance de [Y.P.] lors d'un tournoi de football à Mboppi. Au fil du temps, vous devenez bons amis.

Le 27 mai 2010, [Y..P.] vous contacte afin de vous proposer un travail bien rémunéré pour le 20 juin 2010. Vous acceptez sans savoir en quoi consiste l'ouvrage.

Ainsi, le 20 juin 2010, [Y .P.] vous conduit au cimetière d'Oungoudi où il vous présente trois de ses collègues. Il vous invite à y déterrer des corps afin qu'ils puissent les découper par la suite. Vous acceptez. Après avoir profané les tombes, [Y.P.] et vous-même vous rendez à l'hôtel la Maturité de Mboppi, avec les morceaux des corps découpés. Vous attendez [Y.P.] en dehors de l'hôtel et lorsque celui-ci en ressort, il vous remet la somme de 350.000 FCFA.

Vous réitérez l'expérience à deux reprises, le 8 septembre 2010 et le 8 juillet 2011.

Le 8 juillet 2011, lorsque vous déterrez les corps avec [Y.P.] et ses trois collègues, plusieurs habitants du quartier vous surprennent en pleine tâche. Vous et [Y.P.] parvenez à prendre la fuite, mais ses trois collègues y trouvent la mort. Lorsque vous rejoignez votre domicile, vous faites part à votre grand frère et à votre mère des ennuis que vous encourez. Vous leur expliquez votre travail. En état de choc, votre mère vous demande de quitter le quartier, de vous réfugier chez votre oncle [A] à Bonebis. Ce que vous faites dès le lendemain.

Une fois réfugié chez votre oncle [A.], vous contactez [Y.P.] et lui avouez avoir révélé votre trafic de restes humains à votre famille. Ce dernier le prend pour une trahison. Il se rend chez votre mère, la maltraite et vous menace de mort. Il dénonce publiquement votre responsabilité dans cette affaire. Les gens de votre quartier sont en colère contre vous. Pour sa sécurité, votre famille déménage à Mboppi Gounness et sollicite l'aide de votre oncle afin de vous faire quitter le territoire au plus vite.

Ainsi, le 30 juillet 2011, vous quittez le Cameroun en compagnie [M.], votre passeur. Le lendemain, vous arrivez en Belgique démuné de tout document d'identité valable. Vous y demandez l'asile le 1er août 2011.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

En effet, vous exposez craindre des persécutions de la part de [Y.P.] et des habitants de votre quartier, suite à votre trafic de restes humains. Dès lors, le conflit qui vous oppose à ces personnes ne peut pas être considéré comme une persécution motivée par l'un des critères susmentionnés.

En outre, vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces de la part d'acteurs non étatiques, à savoir [Y.P.] et les habitants de votre quartier. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

A cet égard, il ressort de vos déclarations que rien ne prouve que les autorités camerounaises ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous invoquez. En effet, interrogé à ce sujet, vous affirmez ne pas avoir demandé l'aide de vos autorités puisque vous saviez que vous seriez puni pour avoir profané des tombes (cf. rapport d'audition, p. 12). Le Commissariat général considère qu'il est légitime que ces derniers, mis au courant de ce trafic, aient la volonté de prendre des mesures afin de vous traduire devant la justice de votre pays. Le Commissariat général rappelle à ce propos que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). De toute évidence, il paraît légitime que vous soyez traduit en justice dans votre pays pour les délits que vous y avez commis. Partant, le Commissariat général ne peut vous reconnaître le statut de réfugié sur base de votre crainte envers les autorités camerounaises. Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes de persécutions de [Y.P.] et des habitants de votre quartier, vous ne prouvez nullement que les autorités de votre pays ne veulent ou ne peuvent pas vous aider. Ce constat entraîne donc le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas d'invalider l'appréciation qui précède.

En ce qui concerne la copie de votre acte de naissance, au-delà du fait que ce document ne comporte aucun élément objectif (photo, signature, empreintes...) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance, il ne permet pas de remettre en cause les arguments susmentionnés.

Vous déposez également un courrier de votre mère. Il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, ce document ne possède qu'une force probante limitée. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En tout état de cause, il n'est pas de nature à invalider la décision prise.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève en substance que les faits relatés n'entrent pas dans le champ d'application de la convention de Genève et que le requérant ne démontre pas que son Etat ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

La partie requérante craint d'être persécutée par la population et [Y.P.], avec lequel elle se livrait à des profanations de tombes. Elle ne conteste pas que l'agent de persécution est un acteur non étatique, mais soutient qu'elle ne pouvait obtenir de protection de ses autorités et qu'en conséquence, sa demande relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir qu'elle ne pouvait obtenir la protection de ses autorités au motif qu'il « est de notoriété public (sic) que dans ce genre de situation, le requérant ne pouvait obtenir aucune protection de la part des autorités camerounaise (sic) ». Elle rappelle qu'on lui reprochait un trafic « des êtres humains ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Indépendamment de la question du rattachement des faits à la convention de Genève, le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Force est de constater que la partie requérante se borne à affirmer ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales au motif qu'elle « savait que son travail n'était pas un bon travail ». Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

En outre, pour le surplus, à supposer les faits établis, le Conseil tient à rappeler le point 56 du Guide des procédures qui mentionne qu' « il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice » ainsi que son point 58 qui expose que « [...] des cas peuvent se présenter dans lesquels une personne, qui craint d'être poursuivie ou châtiée pour un délit ou crime de droit commun, peut également craindre « avec raison d'être persécutée ». En pareil cas, cette personne est un réfugié. Toutefois, il convient de voir si le délit ou crime en question n'est pas suffisamment grave pour faire jouer une des clauses d'exclusion. »

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET